



Service public d'intérêt général (SIEG) Entrepreneuriat 2022-2024

Vu la communication 2012/C 8/02 du 20 décembre 2011 relative à l'application des règles de l'Union Européenne en matière d'aides d'Etat aux compensations octroyées pour la prestation de services d'intérêt économique général ;

Vu la décision de la Commission (2012/21/UE) du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le règlement n°360-2012 relatif aux aides de minimis SIEG, tel que modifié par le règlement n°2020/1474 du 13 octobre 2020, spécifique aux compensations accordées aux entreprises chargées de SIEG et qui sont inférieures à 500.000 € sur trois exercices fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil Régional Occitanie n° CP/2021-JUIN /15.06 en date du 4 juin 2021 approuvant le SIEG Entrepreneuriat 2022-2024 ;

Préambule

La Loi NOTRe du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République attribue aux seules régions la compétence d'accompagnement et de conseil avant la création ou la reprise d'une entreprise et pendant les trois années suivantes, plaçant la Région, depuis le 1^{er} janvier 2017, au centre des politiques d'accompagnement à la création ou reprise d'entreprises, tant en termes de contenus qu'en modalités de financement.

Le Schéma Régional de Développement Economique de l'Innovation et de l'Internationalisation (SRDEII) vise à agir sur l'emploi par stimulation de l'activité économique. Il fixe les orientations stratégiques qui permettront aux entreprises du territoire régional de voir le jour, croître, évoluer et se différencier à l'international, notamment par le soutien à l'innovation.

Par ailleurs, la Région Occitanie a souhaité mobiliser, dans le cadre du programme opérationnel des Fonds Structurels 2021-2027, une partie des fonds européens sur les projets relatifs à l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprise.

Avec plus de 78 000 créations d'entreprises nouvelles en 2020, soit une augmentation de 3% du nombre de créations d'entreprises par rapport à 2019, la Région bénéficie d'une dynamique entrepreneuriale avérée, qui ne se dément pas malgré la crise. La transmission d'entreprise constitue également un enjeu régional fort. En effet, près de 35 000 dirigeants

non-salariés de petites ou moyennes entreprises, âgés de 55 ans et plus, vont atteindre l'âge de la retraite dans les prochaines années ce qui pose la question de la transmissibilité de leur entreprise. L'importance de la continuité de ces entreprises est d'autant plus grande que près de 81 000 emplois pourraient disparaître dans la région faute de repreneurs.

Afin de soutenir cette dynamique entrepreneuriale et de prendre en considération la problématique régionale de la transmission d'entreprise, la Région Occitanie poursuit pour les années 2022, 2023 et 2024 le mode opératoire, adopté en 2018, de financement de l'écosystème en charge de l'accompagnement des créateurs-repreneurs-cédants. Cette procédure définit les critères de sélection et les attentes de la Région vis-à-vis des opérateurs qui seront retenus pour assurer ces missions.

L'objectif est double : encourager l'esprit d'entrepreneuriat-repreneuriat et améliorer la lisibilité de l'écosystème entrepreneurial afin de faciliter l'orientation et le parcours des créateurs-repreneurs d'entreprise en Occitanie.

Eu égard aux règles européennes en matière d'aides d'état et du mode de financement retenu (octroi de « subvention » dans le cadre d'appels à projets), le choix de ces opérateurs doit nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un Service d'Intérêt Economique Général (SIEG).

1 - Compétences de la Région en la matière

Le présent SIEG Entrepreneuriat s'inscrit dans les compétences de la Région en matière de promotion du développement économique telles que notamment décrites aux articles L4221-1 et 4211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2 - Création et mise en place du service public

Pour la mise en œuvre de sa politique en matière de financement des structures d'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprise, la Région Occitanie décide de créer un SIEG Entrepreneuriat dont l'enjeu sera de permettre à chaque porteur de projet de création, de reprise ou de transmission d'entreprise en Occitanie, de pouvoir être accompagné en tout point du territoire avec le même professionnalisme. La mise en place de ce SIEG Entrepreneuriat vise également à encourager l'esprit d'entrepreneuriat-repreneuriat, à améliorer la lisibilité de l'écosystème entrepreneurial et à faciliter l'orientation et le parcours des créateurs-repreneurs-cédants d'entreprise en Occitanie.

3 - Périmètre opérationnel du SIEG Entrepreneuriat

Les actions induites par le SIEG Entrepreneuriat permettent la promotion à l'entrepreneuriat, la construction d'un parcours d'accompagnement personnalisé du porteur de projet, sur des temps individuels et/ou collectifs, conduisant soit à la création-reprise d'entreprise soit à l'accompagnement à la transmission d'entreprise.

En effet, l'objectif de la Région en matière de développement économique s'inscrit dans la mise en œuvre d'une politique régionale visant à la consolidation et à la pérennisation des entreprises et des projets d'entreprises qui seront également les créateurs d'emplois et les valeurs ajoutées de demain. A ce titre, l'entrepreneuriat impliquant la solidarité et l'utilité

sociale (l'économie sociale et solidaire, ESS), contribue également aux enjeux de la Stratégie régionale pour l'emploi et la croissance Occitanie.

Dans ce cadre, le SIEG Entrepreneuriat aura pour objet :

- la promotion de l'entrepreneuriat et l'accompagnement des projets de création-reprise-transmission d'entreprises ;
- la promotion et l'accompagnement de l'entrepreneuriat étudiant et des projets innovants ;
- l'accompagnement de projets par le test d'activité ;
- l'appui à la structuration financière et octroi de financements.

Sont exclues du champ de ce SIEG Entrepreneuriat :

- les actions d'amorçage, c'est-à-dire antérieures à l'accompagnement ante-crédation/reprise,
- les actions entrant dans le cadre dérogatoire au droit commun de la politique de la ville (QPV) dans la mesure où ces actions interviennent à une très faible échelle, dans des zones urbaines socialement défavorisées et fournissent des services gratuits d'information, de conseil et de consultance aux personnes intéressées, aux entreprises nouvellement créées et aux PME afin d'accroître l'activité économique de la localité, n'affectant ainsi pas les échanges entre Etats membres de l'Union.

4 - Périmètre géographique du SIEG Entrepreneuriat

Le périmètre du SIEG Entrepreneuriat est le territoire de la Région Occitanie.

5 - Obligations de service public de ce SIEG Entrepreneuriat

Les obligations de ce service public visent à garantir le bon accomplissement de la mission d'intérêt général que constitue l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprises dont les objectifs sont :

- permettre la création et la reprise d'entreprises pérennes à potentiel de croissance et génératrices d'emploi sur le territoire régional ;
- déployer de manière analogue sur l'ensemble du territoire un accompagnement personnalisé de qualité ;
- qualifier les projets afin de développer leur pérennité ;
- être accessible à tout type de porteur de projet.

Dans le cadre de l'accompagnement à la création-reprise d'entreprise, l'initiative privée reste à ce jour limitée à l'intervention de certaines professions libérales et/ou cabinets spécialisés dont l'objectif est majoritairement d'accompagner des projets « viables » et « à potentiel » dans un objectif de rentabilité à court-moyen terme.

Il en résulte l'exclusion d'une grande partie de porteurs de projet, éloignés du processus de création voire de l'emploi, pour qui l'action publique est essentielle. La création de ce SIEG Entrepreneuriat permet donc de couvrir le besoin de service public pour ce public.

Les opérateurs qui seront mandatés pour mettre en œuvre le présent SIEG Entrepreneuriat s'engagent à respecter les obligations suivantes :

5.1 Obligation d'accès universel pour les porteurs de projet de la Région Occitanie

Les opérateurs mandatés au titre de ce SIEG Entrepreneuriat auront l'obligation d'accueillir les porteurs de projets qui le souhaitent, priorité étant donnée à ceux domiciliés sur le territoire régional et en vue d'une création-reprise-transmission sur ce même territoire.

Ainsi, il appartient aux opérateurs mandatés :

- de garantir la liberté de choix, d'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les profils, les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des porteurs de projet ;
- de garantir une réponse adaptée aux besoins des porteurs de projet en termes d'accompagnement et de construction de parcours visant à la création ou à la reprise d'activité ;
- de mettre en œuvre une action concertée avec les autres acteurs locaux de l'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprises afin de faciliter l'accès des porteurs de projets à l'offre la plus adaptée ainsi que la continuité des parcours.

5.2 Obligation de continuité de service

Les opérateurs mandatés au titre de ce SIEG Entrepreneuriat auront l'obligation d'assurer une continuité de service en direction des bénéficiaires éligibles sur tout le périmètre du SIEG Entrepreneuriat. Les opérateurs devront mettre en œuvre des modalités de coordination avec les autres opérateurs de l'accompagnement à la création/reprise d'entreprise afin de sécuriser et fluidifier le parcours du porteur de projet.

Les activités d'accompagnement réalisées au titre de ce SIEG Entrepreneuriat doivent pouvoir offrir des perspectives de repositionnement du porteur de projet ou du chef d'entreprise dans le parcours de la recherche ou du maintien dans l'emploi si le projet ou l'entreprise ne s'avèrent pas viables, notamment à travers la coordination avec les acteurs de l'emploi.

5.3 Obligation de démarche de qualité

Les opérateurs mandatés au titre de ce SIEG Entrepreneuriat auront l'obligation de garantir un haut niveau de qualité des services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins des bénéficiaires ultimes et de fournir des indicateurs qualitatifs et quantitatifs sur la portée des actions mises en place.

5.4 Obligation de gratuité de certains services et d'accessibilité tarifaire

Les opérateurs mandatés au titre de ce SIEG Entrepreneuriat auront l'obligation de respecter la gratuité au bénéfice du porteur de projet et des bénéficiaires dans la délivrance des actions d'accompagnement à la création-reprise-transmission d'entreprise mises en œuvre au titre des 4 Appels à projets Entrepreneuriat 2022-2024.

Seule une cotisation annuelle ou d'adhésion à la structure, inhérente au règlement interne de l'opérateur, pourra être demandée au porteur de projet. Cette participation minimale

et raisonnable du bénéficiaire de l'accompagnement sera prise en compte dans le calcul de la compensation et devra être appliquée de manière identique à l'ensemble des publics accompagnés par la structure.

Pour les activités d'hébergement prévues dans les appels à projets relatifs à l'Accompagnement des projets innovants et le Test d'activité, le modèle économique peut prévoir une participation minimale du bénéficiaire (loyer, contribution, etc.). Celle-ci sera prise en compte dans le calcul de la compensation. Cette participation minimale sera cependant sans rapport avec les tarifs des services similaires offerts sur le marché.

5.5 Protection des utilisateurs et transparence

Les opérateurs mandatés au titre de ce SIEG Entrepreneuriat auront l'obligation de soumettre leurs activités aux opérations de contrôles visant à garantir la qualité du service, la consultation des utilisateurs et de définir des voies de recours en cas de non-satisfaction des utilisateurs.

5.6 Mutabilité et adaptabilité

Les opérateurs mandatés au titre de ce SIEG Entrepreneuriat auront l'obligation de participer et contribuer aux réunions et travaux organisés par la Région sur cette thématique et de prendre en compte et traduire les orientations régionales dans la mise en œuvre de leur opération.

6 - Modes de gestion des missions d'intérêt général

Les missions de service d'intérêt général de ce SIEG Entrepreneuriat seront confiées par le biais de convention valant mandat aux opérateurs sélectionnés. Ces conventions devront être impérativement retournées dûment complétées et signées à la Région dans les trois mois qui suivent la date du vote de l'assemblée délibérante attribuant la compensation. Passé ce délai, et sans réponse de l'opérateur, la convention sera caduque. Ces dispositions s'appliquent également en cas d'avenant à la convention initiale.

La sélection des opérateurs sera réalisée dans le cadre d'une procédure transparente et objective et en fonction de critères décrits dans les appels à projet adossés au présent SIEG Entrepreneuriat.

L'exécution des obligations de services publics définies au point 5 donnera lieu à des compensations d'obligations de service public dont le montant sera calculé en application de critères objectifs et transparents.

Protection des données personnelles

La Région Occitanie et les opérateurs sélectionnés partagent des objectifs communs en matière de création-reprise-transmission d'entreprise : ils sont ainsi amenés à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles : ainsi, conformément à l'article 26 du RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), ils sont considérés comme « responsables conjoints du traitement ».

La convention valant mandat aura ainsi pour objet, notamment, de formaliser un accord de partage de responsabilités et définir :

- le périmètre du partage de responsabilité : en précisant notamment les finalités et moyens des traitements des données ;
- les rôles et responsabilités de chacune des parties dans l'exécution de ce partage de responsabilité ;
- les modalités d'exécution de ce partage d'obligations et responsabilités dans le traitement des données ;
- les conditions de la rétroactivité des présentes stipulations et notamment celles de la reprise d'antériorité des données personnelles historiques des Parties.

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation nationale et européenne en vigueur et, en particulier, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, « le Règlement Européen sur la protection des Données ») et la loi française du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa version modifiée.

Chacune des parties reconnaît être soumise à une obligation de collaboration pendant toute la durée de la convention et transmettre sans délai toute information ou document leur permettant de démontrer leur conformité à la réglementation applicable.

7 – Compensation des obligations de service public

La Région établit les critères et paramètres des compensations de façon préalable, transparente et objective conformément aux principes développés ci-après.

7.1 Principes de la compensation

La compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'accomplissement des obligations de service public, compte tenu des recettes ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution de ces obligations de service public.

La compensation doit être établie selon des paramètres de calcul prévus en amont de son versement, de façon objective et transparente et ne doit engendrer aucune surcompensation.

Le niveau de la compensation doit reposer sur une analyse des coûts correspondant à celle d'une entreprise moyenne, bien gérée.

Ces compensations seront calculées en fonction d'une définition des coûts établie par la Région.

7.2 Critères de la compensation

Les principes financiers de la compensation recherchent donc l'équivalence entre l'impact financier des obligations de service public pour la structure mandatée et la compensation : il s'agit donc de déterminer les coûts nets. Une notice détaillant les dépenses non prises en compte sera jointe aux règlements des Appels à Projets Entrepreneurial.

Sont pris en compte pour l'analyse et le calcul du coût net du service tous les éléments de dépenses et de recettes liés directement ou partiellement à la mise en œuvre de la compensation permettant de définir le montant de la compensation.

Sont donc prises en compte :

- les dépenses et recettes directement imputables aux activités financées ;
- les dépenses et recettes partagées avec d'autres activités, uniquement à hauteur de la consommation dans le cadre des actions financées. Il peut s'agir par exemple de frais d'exploitation (personnel partagé), de structure ou de siège.

Concernant les coûts, il convient de se référer aux notices annexées aux règlements des AAP Entrepreneuriat.

Concernant les produits, est pris en compte l'ensemble des recettes associées aux actions financées.

Les critères de la compensation sont détaillés dans le dossier de demande de financement. Une notice explicative des dépenses non éligibles est annexée à chaque règlement.

7.3 Obligations de transparence financière liées à la compensation

En contrepartie des obligations de service public et pour assurer le contrôle, les opérateurs mandatés au titre de ce SIEG Entrepreneuriat s'engagent à respecter les principes de la comptabilité générale et de transparence de gestion, notamment :

- de tenir une comptabilité par activité, analytique des coûts dédiés à la réalisation des actions et des coûts induits par les activités supports ;
- de fournir les informations de gestion des actions (gestion des temps, des intervenants, plans de trésorerie, budgets et financements, etc.).

Les modalités d'organisation de la comptabilité seront contrôlées par la Région, autorité organisatrice, afin de garantir l'identification des coûts liés à la fourniture du SIEG Entrepreneuriat. Les opérateurs répondant à des missions de ce SIEG Entrepreneuriat, sont dans l'obligation :

- de répondre aux contrôles sur pièces et sur place de la Région et des autres autorités habilitées ;
- de conserver l'ensemble des pièces nécessaires à la justification pendant le délai légal ;
- de communiquer dans les délais prescrits l'ensemble des données quantitatives et qualitatives réclamées par la Région pour le suivi des actions engagées, et les résultats atteints avec les porteurs de projet.

Les opérateurs doivent déclarer les recettes propres au SIEG Entrepreneuriat si elles existent, qui seront déduites du calcul de la compensation.

Les opérateurs doivent se conformer aux obligations fiscales et de transparence, notamment par la déclaration de l'ensemble des financements publics dont ils bénéficient.

Les opérateurs doivent établir un rapport financier annuel joint au rapport d'activité annuel adressé à la Région.

Un rapport global de l'opération relatif à la période totale d'exécution est également attendu dans les 6 mois qui suivent la fin de l'opération.

7.4 Paiement de la compensation financière et modalités de récupération des éventuelles surcompensations

Les financements sont accordés aux opérateurs mandatés sur une période de 3 ans à compter du 1er janvier 2022.

Au plus tard le 30 avril de l'année en cours, les opérateurs transmettent un bilan annuel d'activité de l'année N-1, dont la forme est définie dans les conventions valant mandatement.

Un contrôle pourra être effectué au cours de l'opération financée et jusqu'à 18 mois au-delà du terme de la convention de financement.

En cas de surcompensation constatée suite aux contrôles effectués, la Région notifie aux opérateurs le montant correspondant à la surcompensation et les éléments justifiant sa décision.

La totalité des sommes dues sera récupérée ex-post.

7.5 Contrôle et révision pour éviter une surcompensation

Cette révision éventuelle conduit à l'actualisation de l'acte de mandatement et de ses annexes si la Région constate qu'un paramètre de coût doit être modifié.